

COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL DU 3 JUIN 2021

Nombre de conseillers : 19
Présents : 15
Votants : 17

L'an deux mil vingt et un, le trois juin, à dix-huit heures trente, le conseil municipal de TREFFLEAN, dûment convoqué, s'est réuni en séance ordinaire, salle Belle étoile, sous la présidence de Monsieur Claude LE JALLÉ, Maire.

PRESENTS : Claude LE JALLÉ, Gwénaél LE FLOCH, Nadine MIGNOT, Blaise MAYANGA, Bénédicte BARRÉ-VILLENEUVE, Nicole OGER, Bruno BODARD, Stéphane DESILLES, Patrick CORDUAN, Lucie BERNARD-LICOT, Virginie LE JULE, Emilie CALVAR, Emilie CARRÉ, Alexandre JOANNIC, Jack AUBRY.

Monsieur Michel LOUESSARD a donné pouvoir à Monsieur Patrick CORDUAN

Monsieur Jean-François BRETON a donné pouvoir à Monsieur Jack AUBRY

Absents excusés : Mme Myriam FORGET, M Emmanuel MASSARD.

Convocation du 27 mai 2021

Secrétaire de séance : Monsieur Patrick CORDUAN.

Le procès-verbal du conseil municipal du 24 mars 2021 est approuvé à l'unanimité.

1- Jury d'assises 2022 – Tirage au sort

Monsieur le Maire indique au conseil municipal qu'il convient de procéder au tirage au sort des jurés d'assises 2022. Selon l'arrêté préfectoral en date du 23 avril 2021, trois personnes doivent être tirées au sort pour la commune de Treffléan. Une seule sera désignée par le Tribunal.

Les personnes tirées au sort sont les suivantes :

NOM	PRENOM	ADRESSE	CP	VILLE
LE BASSE	Lauriane	Lotissement La Guillevic	56250	TREFFLEAN
GIQUEL	Alain	28, Er Huern	56250	TREFFLEAN
BLANFUNEY	Sylvain	13, rue des Pins	56250	TREFFLEAN

2- Instauration du permis de démolir

Monsieur le Maire expose :

La réforme des autorisations d'urbanisme introduite par l'ordonnance n° 2005-1527 du 8 décembre 2005 ratifiée et modifiée par la loi n°2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement et ayant fait l'objet du décret d'application n°2007-18 du 5 janvier 2007 a modifié le champ d'application des différentes autorisations d'urbanisme.

Depuis le 1^{er} octobre 2007, date d'entrée en vigueur de cette réforme, le dépôt et l'obtention d'un permis de démolir ne sont plus systématiquement requis. Pour autant, le conseil municipal peut décider d'instaurer le permis de démolir sur l'ensemble de son territoire, en application de l'article R.421.27 du code de l'urbanisme.

Doivent en outre être précédées d'un permis de démolir, conformément à l'article R.421-28, les travaux ayant pour objet de démolir ou de rendre inutilisable tout ou partie d'une construction :

- située dans le périmètre d'un site patrimonial remarquable classé en application de l'article L. 631-1 du code du patrimoine ;
- située dans les abords des monuments historiques définis à l'article L. 621-30 du code du patrimoine ou inscrite au titre des monuments historiques ;
- située dans le périmètre d'une opération de restauration immobilière définie à l'article L. 313-4 ;
- située dans un site inscrit ou un site classé ou en instance de classement en application des articles L. 341-1 et L. 341-2 du code de l'environnement ;
- identifiée comme devant être protégée en étant située à l'intérieur d'un périmètre délimité par un plan local d'urbanisme ou un document d'urbanisme en tenant lieu en application de l'article L. 151-19 ou de l'article L. 151-23, ou, lorsqu'elle est située sur un territoire non couvert par un plan local d'urbanisme ou un document d'urbanisme en tenant lieu, identifiée comme présentant un intérêt patrimonial, paysager ou écologique, en application de l'article L. 111-22, par une délibération du conseil municipal prise après l'accomplissement de l'enquête publique prévue à ce même article.

Doivent également être précédées d'un permis de démolir toute démolition sur une construction inscrite monument historique ou adossée à un immeuble classé et toute démolition sur une construction protégée par un plan local d'urbanisme.

Suite à l'approbation du Plan Local d'Urbanisme, il est nécessaire d'instaurer le permis de démolir sur l'ensemble du territoire communal dans un souci de protection des constructions pouvant présenter un intérêt architectural, esthétique, historique, environnemental ou culturel pour la commune.

Toutes les démolitions sur la commune, visées au sens de l'article R.421.27 du code de l'urbanisme, devront faire l'objet d'une décision favorable préalable.

En conséquence, il est proposé au conseil municipal d'instaurer le permis de démolir sur l'ensemble du territoire communal pour tous travaux ayant pour objet de démolir ou de rendre inutilisable tout ou partie d'une construction, en application de l'article R.421.27 du code de l'urbanisme.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité

Vu le code général des collectivités territoriales

Vu le code de l'urbanisme, notamment l'article R.421.27

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé par délibération du conseil municipal en date du 30 janvier 2020,

Considérant que l'approbation du Plan Local d'Urbanisme en date du 30 janvier 2020 rend nécessaire l'adoption d'une nouvelle délibération afin d'instaurer le permis de démolir sur l'ensemble du territoire communal ;

Considérant l'intérêt d'instaurer la procédure d'obtention d'une décision favorable de permis de démolir permettant de garantir une bonne information sur l'évolution du bâti, la rénovation du cadre bâti de la commune, une préservation du bâti traditionnel pavillonnaire et de maintenir une harmonisation avec les constructions existantes ;

Considérant que sont toutefois dispensées de permis de démolir les démolitions visées par l'article R.421.29 du code de l'urbanisme ;

Article 1 : DECIDE d'instaurer le permis de démolir sur l'ensemble du territoire communal pour tous travaux ayant pour objet de démolir ou de rendre inutilisable tout ou partie d'une construction, en application de l'article R.421.27 du code de l'urbanisme.

Article 2 : INDIQUE que les travaux de démolition susvisés devront faire l'objet d'une décision favorable préalable à leur mise en œuvre sur l'ensemble du territoire de la commune.

Article 3 : RAPPELLE que sont dispensées de permis de démolir les démolitions visées à l'article R.421.29 du code de l'urbanisme.

Article 4 : DECIDE de notifier la présente délibération au Conseil de l'ordre des architectes du Morbihan et au conseil de l'ordre des notaires du Morbihan.

3- Instauration de l'obligation de dépôt d'une déclaration préalable à l'édification d'une clôture

Monsieur le Maire expose :

Le code de l'urbanisme prévoit que l'édification de clôtures est dispensée de toutes formalités, sauf dans certains secteurs sauvegardés ou sites inscrits ou classés. Néanmoins, l'article R.421-12 du même code dispose que le conseil municipal peut décider de soumettre l'édification de clôtures à déclaration préalable sur le territoire communal.

La soumission de l'installation d'une clôture à déclaration préalable permet de s'assurer de la conformité du projet de clôture aux règles d'urbanisme en vigueur en ce qui concerne sa nature, son aspect, sa volumétrie et son implantation. Elle permet d'éviter la multiplication de projets non conformes, et le développement éventuel de contentieux.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité

Vu le code général des collectivités territoriales

Vu le code de l'urbanisme, notamment l'article R.421.12

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé par délibération du conseil municipal en date du 30 janvier 2020,

Article 1 : DECIDE de soumettre l'édification des clôtures à une procédure de déclaration préalable sur l'ensemble du territoire communal.

Article 2 : D'AUTORISER Monsieur le Maire à signer toute pièce se rapportant à cette délibération.

4- Servitude de réseaux au profit d'ENEDIS – Autorisation de signature de la convention

Monsieur le Maire expose :

La commune est propriétaire des parcelles ZE 223 et ZE 235 lieudit Le Clos Commun, sur lesquelles la société ENEDIS doit installer une ligne électrique souterraine (lotissement Le Clos Saint-Georges).

Pour permettre l'établissement et l'exploitation de cette ligne, une convention de servitude de réseaux doit être établie au profit d'ENEDIS.

Monsieur le Maire donne lecture du projet de convention, et sollicite du conseil municipal l'autorisation de la signer au nom de la commune.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité

- AUTORISE Monsieur le Maire à signer la convention de servitude de réseaux au profit d'ENEDIS jointe en annexe.

5- Destruction de nids de frelons asiatiques – Participation de la commune

Monsieur le Maire expose :

Depuis 2015, l'agglomération participait à hauteur de 50% du coût de destruction des nids de frelons asiatiques, la commune prenant en charge les 50% complémentaires. Golfe du Morbihan Vannes Agglomération a décidé de se désengager de ce dispositif d'aide à compter de 2021.

Les modalités de prise en charge étaient les suivantes :

Dépense éligible : coût d'une intervention de destruction des nids plafonné en fonction de la hauteur du nid et du mode d'intervention, selon le barème suivant :

- Nid situé de 0 à 5 mètres : plafond de dépense éligible de 75 € TTC
- Nid situé entre 5 et 10 mètres : plafond de dépense éligible de 95 € TTC
- Nid situé entre 10 et 20 mètres : plafond de dépense éligible de 120 € TTC
- Nid situé à plus de 20 mètres : plafond de dépense éligible de 180 € TTC
- Nid situé à plus de 20 mètres avec utilisation d'une nacelle : plafond de dépense éligible de 400 € TTC

Période de prise en charge : Du 1^{er} mai au 15 novembre de chaque année

Monsieur le Maire propose de maintenir la participation de la commune, selon les modalités suivantes :

1/ Prise de contact avec la mairie et visite du lieu de nidification par un référent communal « frelon asiatique », pour la confirmation de la présence du frelon asiatique.

Information du particulier par le référent communal des désinsectiseurs, sur la base d'une liste non exhaustive de professionnels, établie par la Fédération Départementale des Groupements de Défense contre les Organismes Nuisibles du Morbihan (FDGDON 56) ;

2/ Prise de contact du particulier avec les désinsectiseurs de son choix, référencés par la FDGDON, pour l'établissement de devis ;

3/ choix du devis par le particulier, destruction par le désinsectiseur, et paiement de la facture ;

4/ Visite de confirmation de destruction par le référent communal ;

5/ Transmission en mairie de la facture acquittée, avec un relevé d'identité bancaire pour versement de la participation de la commune.

Le montant plafond de l'aide est fixé à 50% des dépenses éligibles mentionnées ci-dessus, soit 200 € maximum.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **DECIDE** de maintenir la participation de la commune selon les modalités exposées ci-dessus.

6- Création d'emplois non permanents pour accroissement temporaire ou saisonnier d'activité

Mr le Maire informe :

Aux termes de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale modifiée et notamment ses articles 34 et 97, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement. Ainsi, il appartient à l'assemblée délibérante de déterminer l'effectif des emplois à temps complet et temps non complet nécessaire au fonctionnement des services.

Mr le Maire propose :

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment les articles 3.I.1°) et 3.I.2°),

Vu le décret n°88-145 pris pour l'application de l'article 136 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents non titulaires de la fonction publique territoriale,

Vu la délibération relative au régime indemnitaire du 30 janvier 2020,

Considérant la nécessité de recruter des agents contractuels lors d'un accroissement temporaire ou saisonnier d'activité au sein des services municipaux,

Afin d'assurer le bon fonctionnement des services lorsqu'un accroissement temporaire ou saisonnier d'activité sera constaté, Monsieur le Maire propose au conseil municipal que soient créés 5 emplois non permanents sur les 1ers grades des cadres d'emplois des filières administrative, technique, culturelle, animation et médico-sociale.

La durée des contrats sera de :

- douze mois maximum, compte tenu, le cas échéant, du renouvellement du contrat, pendant une même période de dix-huit mois consécutifs (accroissement temporaire d'activité, dans les conditions fixées à l'article 3.I.1°) de la loi susvisée)

ou

- six mois maximum, compte tenu, le cas échéant, du renouvellement du contrat, pendant une même période de douze mois consécutifs (accroissement saisonnier d'activité, dans les conditions fixées à l'article 3.I.2°) de la loi susvisée)

La rémunération sera déterminée selon un indice de rémunération du 1^{er} grade des cadres d'emplois de chacune des filières concernées. Elle prendra en compte, notamment, les fonctions occupées, la qualification requise pour leur exercice, la qualification détenue par l'agent, ainsi que son expérience. Le régime indemnitaire fixé par la délibération du 30 janvier 2020 est applicable.

Les dépenses correspondantes seront inscrites au budget sur les crédits prévus à cet effet.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal à l'unanimité, décide

- d'adopter la proposition du Maire
- d'inscrire au budget les crédits correspondants

7- Création d'emplois non permanents pour le remplacement d'un fonctionnaire ou d'un agent contractuel absent

Mr le Maire informe :

L'article 3-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale permet la création d'emplois non permanents pour le remplacement d'un fonctionnaire ou d'un agent contractuel qui serait placé dans la position suivante :

Temps partiel - temps partiel thérapeutique - détachement de courte durée - disponibilité de courte durée - détachement pour stage - congés annuels – CITIS - congé maladie/de grave maladie/longue maladie/d'un congé longue durée - maternité/parental/présence parentale - de solidarité familiale - service civil ou national - rappel ou maintien sous les drapeaux - participation à des activités dans le cadre des réserves opérationnelles, de sécurité civile ou sanitaire

Mr le Maire propose :

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment l'article 3-1,

Vu le décret n°88-145 pris pour l'application de l'article 136 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents non titulaires de la fonction publique territoriale,

Vu la délibération relative au régime indemnitaire du 30 janvier 2020,

Considérant la nécessité de recruter des agents contractuels pour assurer le remplacement d'un fonctionnaire ou d'un agent contractuel absent,

Afin d'assurer le bon fonctionnement des services lorsqu'un agent fonctionnaire ou contractuel est absent, Monsieur le Maire propose au conseil municipal que soient créés 5 emplois non permanents sur les 1ers grades des cadres d'emplois des filières administrative, technique, culturelle, animation et médico-sociale.

La rémunération sera déterminée selon un indice de rémunération du 1^{er} grade des cadres d'emplois de chacune des filières concernées. Elle prendra en compte, notamment, les fonctions occupées, la qualification requise pour leur exercice, la qualification détenue par l'agent, ainsi que son expérience. Le régime indemnitaire fixé par la délibération du 30 janvier 2020 est applicable.

Les dépenses correspondantes seront inscrites au budget sur les crédits prévus à cet effet.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal à l'unanimité, décide

- d'adopter la proposition du Maire
- d'inscrire au budget les crédits correspondants

8- Droit de préemption urbain

Monsieur le Maire rappelle que dans le cadre des délégations du conseil municipal au maire, il a la possibilité d'exercer les droits de préemption au nom de la commune pour les biens n'excédant pas 350 000 €.

Une déclaration d'intention d'aliéner a été reçue en mairie le 27 mai 2021 pour le bien suivant :

Parcelle bâtie cadastrée ZP 14 - située 17 chemin de Tréveste – surface : 10 a 08 ca

Montant de la cession : 430 000 €.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal à l'unanimité,

- **DECIDE** de ne pas faire usage du droit de préemption urbain sur le bien cadastré ZP 14, situé 17 chemin de Tréveste à Treffléan – surface : 10 a 08 ca.

9- Décisions du maire dans le cadre des délégations du conseil municipal

Monsieur le Maire rend compte des décisions prises en vertu des délégations consenties par le conseil municipal :

- Réalisation d'un prêt relais auprès de la Caisse d'Epargne Bretagne Pays de Loire pour les travaux de construction du restaurant scolaire :

Montant : 1 000 000 €

Durée : 2 ans

Taux fixe : 0.18%

Frais de dossier : 1 000 €

- Demande de subvention au département au titre du programme de solidarité territoriale – Acquisition d'un panneau d'informations lumineux

Plan de financement prévisionnel :

DEPENSES	Montant HT	RECETTES	Montant HT	%
Acquisition panneau d'information lumineux double face	15 000,00 €	Subvention Département	3 000,00 €	20
		Autofinancement	12 000,00 €	80
Total des dépenses	15 000,00 €	Total des recettes	15 000,00 €	100

• Droit de préemption urbain :

N° d'ordre	Adresse du terrain section cadastrale	Nature du bien	Superficie	D.P.U
006	ZD 384	Parcelle bâtie	1 059 m ²	non le 12/04/2021
007	ZP 25	Parcelle bâtie	383 m ²	non le 12/04/2021
008	ZE 155	Parcelle non bâtie	396 m ²	non le 20/04/2021
009	ZE 135	Parcelle non bâtie	347 m ²	non le 20/04/2021
010	ZE 156	Parcelle non bâtie	496 m ²	non le 20/04/2021
011	ZD 234	Parcelle bâtie	600 m ²	non le 27/04/2021
012	ZC 168 ZC 169	Parcelles bâtie et non bâtie	1 280 m ²	non le 17/05/2021

Le Maire,
Claude LE JALLÉ